

Conférence générale

GC(55)/RES/9
Septembre 2011

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-cinquième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(55)/25)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 22 septembre 2011, à la septième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(54)/RES/7 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Reconnaissant les fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et son rôle central pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale et la coordination des efforts internationaux pour renforcer la sûreté nucléaire mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de renforcer la culture de sûreté dans le monde,
- c) Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général (GC(55)/15) sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- d) Consciente de la nécessité de prendre des mesures actives aux niveaux national et international pour garantir le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire et de veiller à l'harmonisation des prescriptions nationales de sûreté nucléaire, en tenant compte des différences nationales, sur la base des normes de sûreté de l'Agence,
- e) Rappelant le séisme et le tsunami du 11 mars 2011 et leurs conséquences dévastatrices, ainsi que l'accident à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la TEPCO, exprimant sa compassion et sa solidarité au Japon pour les pertes de vies et les graves dégâts causés, et soulignant la détermination de la communauté internationale à continuer d'aider le Japon dans ses efforts visant à atténuer et à surmonter les conséquences de la catastrophe et de l'accident,

- f) Notant avec satisfaction la convocation par le Directeur général de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire du 20 au 24 juin 2011, saluant la déclaration ministérielle et prenant note du Plan d'action sur la sûreté nucléaire (GC(55)/14),
- g) Reconnaissant la nécessité de réponses et d'actions urgentes et à plus long terme au plan international pour veiller à ce que le cadre de sûreté nucléaire de l'après-Fukushima soit renforcé et à ce qu'une sûreté nucléaire de la plus grande solidité et du plus haut niveau soit en place dans le monde entier,
- h) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien au niveau optimal,
- i) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement, et soulignant l'importance de réponses rapides et efficaces basées sur les connaissances scientifiques et d'une transparence totale en cas d'accident nucléaire,
- j) Reconnaissant les efforts déployés par la communauté internationale pour enrichir les connaissances en sûreté nucléaire et radioprotection et pour renforcer les normes internationales de sûreté nucléaire, la préparation et la conduite des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement, ainsi que la nécessité de tirer les enseignements de l'accident de Fukushima,
- k) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres créent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets,
- l) Notant la possibilité de renforcer le cadre juridique international régissant le développement sûr de l'électronucléaire et la sûreté des installations nucléaires,
- m) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations correspondantes des États parties, et reconnaissant la nécessité de veiller à l'application efficace et durable de ces conventions,
- n) Rappelant les objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'est pas juridiquement contraignant, ainsi que du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent,
- o) Encourageant une coopération et une coordination étroites entre l'Agence et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les questions de sûreté nucléaire,
- p) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients,

- q) Notant avec intérêt la résolution A/RES/65/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 10 décembre 2010 portant sur les effets des rayonnements ionisants, et rappelant la décision du Conseil de mars 1960 (INFCIRC/18), qu'il a confirmée à sa 847^e séance, le 12 septembre 1994, relative à la base des normes fondamentales de sûreté de l'Agence,
- r) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement marin et terrestre, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR),
- s) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté du transport international,
- t) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- u) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour éviter de perdre le contrôle des matières radioactives pendant le transport, y compris pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,
- v) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition alors même que l'expédition est conforme au Règlement de transport de l'Agence,
- w) Rappelant la résolution GC(54)/RES/7 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
- x) Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités nationales pour garantir la sûreté lors de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium, notamment dans les États Membres qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium, et de s'occuper de la remédiation des sites contaminés,
- y) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets,
- z) Soulignant l'importance de l'application de mesures nationales de préparation et de conduite des interventions d'urgence, basées sur les normes de sûreté de l'Agence, pour améliorer la préparation et la conduite des interventions et les communications dans une situation d'urgence et favoriser l'harmonisation des critères nationaux concernant les actions protectrices et autres,

- aa) Reconnaissant le rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques et reconnaissant la nécessité d'améliorer la rapidité de la collecte, de la validation, de l'analyse et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, d'informations sur l'incident ou l'urgence, ainsi que le rôle du Secrétariat en ce qui concerne l'obtention et la fourniture d'une assistance sur demande,
- bb) Félicitant le Secrétariat, les États Membres et les autres organisations internationales de l'achèvement du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, et reconnaissant la nécessité de revoir et de renforcer le cadre international de préparation et de conduite des interventions d'urgence, en tenant compte de la stratégie exposée dans le rapport final sur ce plan,
- cc) Reconnaissant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement réparation pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives, causés par un accident ou un incident nucléaire, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et
- dd) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et leurs objectifs, et notant également l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où les besoins sont les plus grands ;
2. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel destiné à aider les États Membres à développer et améliorer leur infrastructure nationale, y compris leurs cadres législatif et réglementaire, de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;
3. Se félicite de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire tenue en juin 2011 et de la déclaration ministérielle (INFCIRC/821) et note la déclaration du Directeur général, qui ensemble marquent le début du processus visant à tirer des enseignements de l'accident de Fukushima et à agir sur cette base pour renforcer la sûreté nucléaire, la préparation des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement dans le monde entier ;
4. Fait sienne la décision du Conseil des gouverneurs d'approuver le Plan d'action sur la sûreté nucléaire (GOV/2011/59-GC(55)/14) et demande au Secrétariat et aux États Membres de mettre en œuvre les actions à titre de priorité absolue de manière complète et coordonnée ;

5. Rappelle l'importance d'une évaluation détaillée et totalement transparente de l'accident de Fukushima par le Japon et l'Agence, qui détermine notamment les causes fondamentales de l'accident, afin que la communauté internationale puisse en tirer des enseignements et agir en conséquence, et se félicite des rapports soumis par le Japon et la mission d'experts internationale d'information de l'AIEA au Japon, qui comprennent des évaluations préliminaires de l'accident à cet égard ;

6. Reconnaît la nécessité de renforcer la sûreté nucléaire dans le monde, à partir des connaissances acquises lors de l'enquête sur l'accident de Fukushima, et attend avec intérêt la conférence internationale sur la sûreté nucléaire que le Japon et l'AIEA accueilleront ensemble en 2012 ;

7. Prie le Secrétariat de continuer de fixer ses priorités en matière de sûreté en appliquant un processus d'évaluation intégrée en coopération étroite avec les États Membres qui utilisent ce processus, en tenant compte des avis des organes permanents compétents et des propositions pertinentes du Plan d'action sur la sûreté nucléaire, et d'incorporer les résultats dans ses services d'examen ;

8. Attend avec intérêt la réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire de 2012, qui fournira l'occasion d'examiner d'autres mesures pour renforcer la sûreté nucléaire et de revoir l'efficacité des dispositions de la Convention et, si nécessaire, déterminer si elles restent appropriées ;

9. Encourage le Secrétariat et les États Membres à utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

10. Se félicite des activités de l'Agence en matière de création de capacités dans le domaine de la sûreté nucléaire pour les pays qui développent ou lancent des programmes électronucléaires ;

11. Reconnaît que les mesures de sûreté et les mesures de sécurité ont pour objectif commun de protéger la vie et la santé humaines et l'environnement, engage le Secrétariat à accroître ses efforts pour assurer la coordination de ses activités dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, et encourage les États Membres à œuvrer activement pour que ni la sûreté ni la sécurité ne soient compromises ;

12. Rappelle qu'aux termes de son Statut l'Agence a pour attributions :

- i) d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sûreté ; et
- ii) de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, notamment à la demande d'un État à toute activité pertinente de cet État,

et, à cet égard,

- iii) salue les activités de la Commission des normes de sûreté et des comités des normes de sûreté, appuyées par le Secrétariat, concernant l'élaboration et l'approbation des normes de sûreté qui sont promulguées par le Conseil et le Directeur général,
- iv) note avec satisfaction les divers services spécialisés et ponctuels rendus par le Secrétariat pour veiller à l'application de ces normes à la demande d'un État, notamment en évaluant le respect des obligations dans des situations spécifiques ; et
- v) encourage les États Membres à utiliser ces services selon que de besoin ;

13. Reconnait l'importance d'un organisme de réglementation efficace en tant qu'élément essentiel d'une infrastructure nucléaire nationale, souligne que les États Membres devraient faire en sorte que l'indépendance effective de l'organisme de réglementation et la clarté des rôles soient préservées en toutes circonstances conformément aux normes de sûreté de l'AIEA et prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et de continuer à mettre en commun les constatations et les enseignements tirés dans le domaine réglementaire, notamment par la promotion de la coopération et de la coordination entre les organismes de réglementation, et prie en outre instamment les États Membres de recourir au Service intégré d'examen de la réglementation (IRRS) ;
14. Reconnait la responsabilité première des exploitants en matière de sûreté, reconnait en outre la valeur des services d'examen de l'Agence pour les exploitants et prie instamment les États Membres de faire appel à ces services ;
15. Encourage la mise en commun des constatations et des enseignements tirés entre les organismes de réglementation, les exploitants, l'industrie et le public ;
16. Encourage les États Membres et le Secrétariat à favoriser la prise en compte de l'importance des organismes d'appui technique et scientifique dans le renforcement de la sûreté nucléaire ;
17. Note que l'Agence a élaboré des orientations relatives à la *Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national (SSG-16)*, encourage le Secrétariat à veiller au maintien de la cohérence entre les publications relatives à l'infrastructure électronucléaire, et encourage les États Membres qui entreprennent de nouveaux programmes électronucléaires à faire le nécessaire en temps voulu, en appliquant les normes de sûreté de l'Agence de manière progressive et systématique, pour établir et maintenir une solide culture de sûreté et un organisme de réglementation compétent jouissant d'une indépendance véritable et ayant les ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ;
18. Se félicite du bon développement des instances de sûreté régionales et des réseaux connexes, encourage le Secrétariat à contribuer à la création d'instances et de réseaux similaires dans les régions où ils n'existent pas, encourage en outre les États Membres à participer aux instances et réseaux pertinents, demande instamment au Secrétariat de continuer à soutenir le Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (RMSSN) et le Réseau international d'organismes de réglementation (RegNet) et encourage en outre les États Membres à adhérer à ces réseaux et à les soutenir activement ;
19. Se félicite des conférences internationales sur les questions de sûreté organisées par l'Agence et prie le Secrétariat de faire rapport aux organes directeurs sur les conclusions et recommandations de ces conférences, ainsi que sur les mesures de suivi qu'il propose de prendre ;
20. Note qu'il existe des projets en cours de construction de centrales nucléaires transportables, prie le Secrétariat de faciliter l'échange d'informations sur cette question, et encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'intermédiaire de l'INPRO ;
21. Encourage les États Membres, selon que de besoin, à dûment envisager d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;
22. Accueille avec satisfaction les travaux de valeur du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), encourage le Groupe à les poursuivre, notamment en examinant et en identifiant des actions spécifiques visant à combler les lacunes dans la portée et la couverture du régime international de responsabilité nucléaire, en recommandant des mesures pour faciliter la mise en place d'un régime mondial cohérent de responsabilité nucléaire et en assurant une information

active, et prie le Secrétariat de faire rapport aux moments appropriés sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

23. Demande au Secrétariat d'assurer la coordination interne en vue de répondre aux besoins, notamment de financement, immédiats, à moyen terme et à long terme des activités de sûreté de l'Agence, et de considérer la hiérarchisation, la réduction de coûts et des moyens novateurs de financement ;

24. Demande en outre que la priorité soit accordée aux actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

25. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session ordinaire (2012) sur l'application de la présente résolution, y compris d'autres développements pertinents intervenus entre-temps, et de lui faire rapport sur l'application du Plan d'action sur la sûreté nucléaire ;

2.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

26. Souligne l'importance de la mise en œuvre de mesures nationales et internationales améliorées pour faire en sorte que les niveaux de sûreté nucléaire les plus élevés et les plus robustes soient en place, sur la base des normes de sûreté de l'AIEA, lesquelles devraient être continuellement examinées, renforcées et appliquées aussi largement et aussi efficacement que possible, et prend l'engagement d'accroître la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet égard ;

27. Encourage la Commission des normes de sûreté (CSS) dans son travail d'examen des normes de sûreté pertinentes, en particulier celles qui concernent les risques graves multiples, comme les tsunamis et les séismes, et les prescriptions particulières en matière de choix du site, de conception et de gestion des accidents graves ;

28. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté publiées par l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux et note la nécessité d'envisager d'aligner périodiquement les réglementations et orientations nationales sur les normes et orientations internationales pour y inclure notamment les derniers enseignements tirés de l'expérience au niveau mondial des conséquences des risques externes ;

29. Note que les prescriptions de sûreté intitulées « Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté » (NFI révisées) ont été avalisées par la Commission des normes de sûreté à sa réunion de mai 2011 et approuvées par le Conseil en septembre 2011 (GOV/2011/42), prie instamment le Secrétariat de veiller à la publication rapide des NFI révisées, note en outre que les nouvelles prescriptions de sûreté intitulées « Sûreté des centrales nucléaires : conception » (NS-R-1 révisées) tiennent compte du retour d'information et de l'expérience accumulés jusqu'en 2010, et demande que les enseignements tirés de Fukushima soient incorporés dans les futures prescriptions de sûreté ;

30. Engage instamment le Secrétariat :

- i. à continuer d'utiliser les estimations du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) pour l'élaboration des normes de sûreté de l'Agence, à continuer de baser ces normes, dans la mesure du possible, sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et à poursuivre la coopération étroite avec l'UNSCEAR et la CIPR à ces fins ;

- ii. à coopérer étroitement avec l'UNSCEAR pour la mise au point et l'utilisation de bases de données – qui servent aussi aux évaluations de l'UNSCEAR – telles que le Système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et dans la recherche (ISEMIR), la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA), le registre des centres de radiothérapie (DIRAC) et la base de données sur la médecine nucléaire (NUMDAB) ; et
- iii. à assurer une liaison étroite avec l'UNSCEAR en ce qui concerne ses activités de suivi des estimations des expositions et des effets de l'accident de Fukushima sur la santé et l'environnement ;

31. Prie le Secrétariat, compte tenu de l'importance des comités de normes de sûreté, de faciliter une participation effective de tous les États Membres intéressés à ces comités ;

3. Sûreté des installations nucléaires

32. Prie instamment tous les États Membres mettant en service, construisant ou prévoyant de construire des centrales nucléaires, ou envisageant d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, reconnait que l'application de la Convention peut être encore améliorée, et invite les parties contractantes à considérer des propositions en vue de son amendement ;

33. Reconnait l'utilité des services d'examen de l'Agence pour les exploitants qui cherchent à renforcer la sûreté des installations nucléaires, y compris l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART), les services d'évaluation par des pairs de la conception et de la sûreté, et les services d'examen intégré de la sûreté des sites, et prie instamment les États Membres de recourir à ces services ;

34. Souligne que les industriels et les exploitants nucléaires nationaux ont pour responsabilité de prendre à temps des mesures de sûreté nucléaire, y compris en matière d'entreposage du combustible usé et de sûreté-criticité ;

35. Invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à établir des programmes efficaces de retour d'information sur l'expérience d'exploitation et à partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents aux systèmes internet de notification des incidents de l'Agence ;

36. Note les efforts du Secrétariat concernant la gestion de la durée de vie des centrales en vue de leur exploitation à long terme, et invite tous les États Membres ayant des centrales nucléaires à prendre en compte les lignes directrices et les services de l'Agence dans ce domaine ;

37. Prie l'Agence d'entreprendre un examen complet des conséquences de l'accident de Fukushima et de faire en sorte que les enseignements tirés soient pris en compte dans la poursuite de l'élaboration et la révision des normes et des services de sûreté de l'AIEA ;

38. Continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire, et encourage les États Membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du code ;

39. Prend note de l'assistance que le Secrétariat continue d'apporter pour la surveillance et le renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche, note les conclusions de la réunion technique sur la sûreté des réacteurs de recherche tenue en juin 2011, et attend avec intérêt la mise en œuvre de ses recommandations, y compris l'examen de l'application des actuelles normes de sûreté de l'AIEA en ce qui concerne les accords de projet et de fourniture ;

40. Demande à tous les États Membres, en coopération avec le Secrétariat, de poursuivre les projets concernant l'élaboration de technologies relatives à l'électronucléaire et l'application de technologies innovantes pour renforcer la sûreté nucléaire ;

41. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et des données d'expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de leur conception ;

4.

Sûreté radiologique

42. Prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective des NFI révisées en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, notamment en élaborant de nouvelles orientations ;

43. Note les progrès et l'utilisation croissante du radiodiagnostic et de la radiothérapie, se félicite des progrès que le Secrétariat continue de réaliser dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la radioprotection des patients et encourage le Secrétariat à élaborer d'autres orientations sur la justification des expositions médicales et l'optimisation de la protection ;

44. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et à utiliser les systèmes de rapports de sûreté élaborés par l'AIEA pour les procédures de radiologie et de radiothérapie, et encourage en outre la création de réseaux et le partage des informations parmi le personnel médical utilisant des rayonnements ionisants ;

45. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du projet de coopération technique RAS/7/21 à l'appui d'une étude de référence de l'environnement marin sur l'impact possible des rejets radioactifs de Fukushima dans la région Asie-Pacifique ;

5.

Sûreté du transport

46. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives à adopter et appliquer rapidement de tels documents, et engage aussi instamment tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition la plus récente du Règlement de transport de l'Agence ;

47. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives ;

48. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives

et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

49. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives, se félicite des discussions officieuses en cours sur les questions de communication entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, et exprime l'espoir qu'il en résultera un renforcement de la confiance mutuelle, en particulier par le biais de pratiques de communication volontaires tenant dûment compte des circonstances ;

50. Prie le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes, lors de leur suivi du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique de souligner aussi les enjeux et les besoins spécifiques d'une coopération internationale efficace en ce qui concerne les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques lors du transport de matières radioactives et encourage le Secrétariat à discuter avec les États Membres intéressés de la façon dont les informations appropriées pourraient être mises à la disposition des autorités préparant ou conduisant une intervention à la suite d'un incident ou d'une urgence survenus pendant le transport de matières radioactives, en tenant pleinement compte des exigences de la protection physique et de la sûreté ;

51. Note avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer des orientations à l'intention des États Membres sur les mesures qu'ils doivent prendre en cas d'urgence maritime mettant en jeu des matières radioactives ;

52. Prend note des travaux de l'Agence sur la sécurité des matières radioactives pendant le transport, se félicite de la mise au point et de l'organisation de cours pertinents, et encourage les États Membres à offrir une telle formation ;

53. Se félicite de la mise en place de réseaux d'autorités compétentes dont l'objectif est d'appuyer l'application harmonisée des normes de sûreté du transport de l'Agence, et engage les États Membres à utiliser ces réseaux pour se doter de moyens de réglementer efficacement le transport des matières radioactives ;

54. Salue et soutient les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, y compris par le biais de l'application du plan d'action élaboré par le Comité directeur international sur les refus d'expéditions de matières radioactives et de la mise en place de plans d'action et de réseaux régionaux pour traiter des questions clés, engage les États Membres à faciliter le transport des matières radioactives lorsqu'il est effectué conformément au Règlement de transport de l'Agence, invite les États Membres à désigner chacun un point focal national pour les refus d'expéditions de matières radioactives afin d'aider le Comité directeur dans sa tâche, se félicite des efforts déployés pour remédier aux problèmes liés aux refus d'expéditions de matières radioactives par voie aérienne (en particulier pour les applications médicales), et attend avec intérêt une solution satisfaisante et prompte de ce problème ;

55. Prend note des progrès accomplis dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment de la mise au point de matériel didactique et de sa traduction dans les langues officielles, et prie le Directeur général de continuer à renforcer et à étendre les activités de l'Agence dans ce domaine, notamment par le biais du programme de coopération technique (CT), en particulier pour assurer la synergie entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence sur les refus d'expéditions, en impliquant autant que possible des experts des régions concernées ;

56. Attend avec intérêt la tenue de la Conférence internationale intitulée Sûreté et sécurité du transport des matières radioactives – les cinquante prochaines années : créer un cadre sûr, sécurisé et durable, à Vienne, en octobre 2011, demande que cette conférence tienne compte des problèmes de sûreté et de sécurité du transport recensés dans la présente résolution, et prie le Secrétariat de rendre compte des conclusions et recommandations de la conférence internationale ;

6.

Sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs

57. Constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé à 60, et engage tous les États Membres, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'énergie nucléaire, à devenir parties à la Convention commune ;

58. Note l'importance des activités régionales pour la promotion des avantages de la Convention commune, encourage les États Membres qui y sont parties à poursuivre ces efforts au moyen de contributions extrabudgétaires, et reconnaît le rôle précieux que joue l'Agence pour aider les États Membres à devenir parties contractantes ;

59. Prend note des efforts du Secrétariat pour améliorer la Base de données Internet sur la gestion des déchets en vue d'une information rapide, transparente et autorisée sur les stocks et les programmes de gestion de déchets radioactifs dans le monde ;

7.

Déclassement sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

60. Souligne l'importance des activités de l'AIEA relatives au déclassement et encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de déclassement d'installations et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

61. Reconnaît le travail concluant du Réseau international sur le déclassement pour ce qui est de la formation et de l'échange de connaissances et d'informations, encourage le développement ultérieur de ce réseau, et encourage les États participants à appliquer les enseignements tirés du projet de démonstration du déclassement d'un réacteur de recherche ;

62. Félicite le gouvernement iraquien d'avoir élaboré le premier plan global de déclassement des anciens sites nucléaires en Iraq, accueille avec satisfaction et encourage le soutien continu des États Membres à ces travaux, et encourage le gouvernement iraquien à promulguer son cadre législatif et réglementaire ;

8.

Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites contaminés

63. Encourage les États Membres à consolider, si besoin est, l'élaboration et la mise en œuvre de normes de sûreté appropriées dans l'extraction et le traitement du minerai d'uranium et prie le Secrétariat d'aider les États Membres à promouvoir l'application de ces normes de sûreté ;

64. Souligne la nécessité de s'attaquer à la pénurie de personnel formé et expérimenté pour assurer la sûreté de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium dans le monde et encourage le Secrétariat à répondre aux demandes d'assistance des États Membres, en particulier de ceux qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium ;

65. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de remédiation de sites contaminés et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

66. Prend note du document de référence qui met en évidence, en fixant les priorités, le besoin d'évaluations des impacts environnementaux dans les anciens sites de production d'uranium en Asie centrale, encourage les États Membres concernés à participer à une initiative multilatérale pour la remédiation de ces sites, est favorable à la participation de l'Agence à cette initiative internationale en tant que coordonnatrice technique, et encourage les États Membres à participer au forum de travail international pour la supervision réglementaire des anciens sites contaminés qui a été lancé en octobre 2010 ;

9.

Formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

67. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue que cette formation théorique et pratique est un élément clé de l'infrastructure de sûreté, et encourage les États Membres à mettre au point des stratégies nationales de formation théorique et pratique ;

68. Souligne la nécessité de s'attaquer, en temps voulu, aux problèmes de pénurie de personnel formé et expérimenté et de sa pérennisation aux fins de la sûreté du développement prévu de l'électronucléaire dans le monde, et encourage le Secrétariat à aider dans ce contexte les États Membres qui en font la demande, si possible et selon qu'il convient ;

69. Se félicite de ce que le Secrétariat et les États Membres continuent de s'engager en faveur de la mise en œuvre de la stratégie en matière de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets et invite le Secrétariat à renforcer et à étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, tout en mettant l'accent sur la création de moyens institutionnels et de capacités techniques et de gestion dans les États Membres ;

70. Approuve la place centrale que le Secrétariat continue de donner à l'élaboration de programmes durables de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, en établissant des programmes pour répondre à ces besoins, en poursuivant l'élaboration de matériel didactique à jour, notamment de matériel didactique électronique et de supports multimédias, en créant des centres et réseaux de formation nationaux et régionaux et en développant un réseau de formateurs, de centres de formation régionaux et d'ateliers de « formation de formateurs » et encourage le Secrétariat à mettre sur pied l'appui technique approprié ;

71. Se félicite des progrès accomplis par le Secrétariat en vue d'accords à long terme sur la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire et attend avec intérêt la conclusion d'autres accords à long terme en fonction des résultats des missions EFTP ;

10.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

72. Se félicite des nombreuses initiatives nationales et multinationales visant à récupérer des sources vulnérables et orphelines et à en reprendre le contrôle, encourage le Secrétariat et les États Membres à les renforcer et à les poursuivre et invite les États Membres à envisager de mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;

73. Continue de souscrire aux principes et aux objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, note que, au 23 mai 2011, 103 États avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément au Code, et engage les autres États à prendre un tel engagement ;

74. Souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu des sources radioactives, note que, au 5 septembre 2011, 66 États avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations, encourage d'autres États à prendre un tel engagement, rappelle que les États doivent mettre en œuvre les orientations de manière harmonisée et cohérente, et demande au Secrétariat de continuer à fournir un appui pour faciliter leur mise en œuvre par les États ;

75. Se félicite des progrès faits par de nombreux États Membres pour assurer un suivi durable des sources radioactives en appliquant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui le complètent ;

76. Approuve la version révisée des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (GC(55)/11) et note que la révision des orientations n'oblige pas les États qui ont déjà annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations à le faire de nouveau ;

77. Encourage les États Membres à appuyer les réunions d'examen du Code de conduite et des Orientations qui le complètent pour en assurer la mise à jour, et prie le Secrétariat de continuer d'encourager l'échange d'informations sur l'application du Code de conduite et des Orientations qui le complètent ;

78. Prend note des résultats d'une réunion à participation non limitée d'experts techniques et juridiques tenue en juillet 2011 en vue de l'élaboration d'un instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques pouvant contenir de manière fortuite des matières radioactives, et engage le Secrétariat à commencer l'élaboration d'un code de conduite ;

11.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

79. Prie instamment tous les États Membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;

80. Reconnaît que la mise en œuvre des conventions sur l'assistance et la notification rapide peut être encore améliorée et invite les parties contractantes à la Convention sur la notification rapide à considérer des propositions d'amendement de la Convention ;

81. Se félicite de l'achèvement du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, et prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres et les organisations internationales intéressées, d'appliquer la stratégie exposée dans le rapport final du Plan d'action ;

82. Souligne qu'il est important que tous les États Membres mettent en œuvre des mécanismes de préparation et de conduite des interventions d'urgence et élaborent des mesures d'atténuation au niveau national, compatibles avec les normes de sûreté de l'Agence, pour améliorer la préparation et la conduite des interventions en facilitant la communication dans une situation d'urgence et favoriser l'harmonisation des critères nationaux pour les actions protectrices et autres ;

83. Encourage les États Membres à conduire rapidement un examen national et, par la suite, des examens réguliers de leurs dispositions et de leurs capacités de préparation et de conduite des interventions d'urgence, le Secrétariat fournissant sur demande un appui et une assistance à travers le service d'examen de la préparation aux situations d'urgence (EPREV) ;

84. Souligne l'importance de capacités nationales d'intervention en cas d'urgence bien développées comme base du bon fonctionnement d'un régime d'assistance internationale, salue les efforts déployés par le Secrétariat et les États Membres à cet égard, prie le Secrétariat de continuer à travailler, en collaboration avec les États Membres, à la rationalisation d'un système d'assistance internationale, y compris en envisageant des principes directeurs communs et compatibles, comme indiqué notamment dans les documents concernant le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET), le Système unifié d'échange d'informations en cas d'incident ou d'urgence (USIE) et la préparation et conduite des interventions d'urgence du Centre des incidents et des urgences (IEC-EPR) ;

85. Se félicite de l'appui des États Membres à la mise en place par le Secrétariat du Réseau d'intervention et d'assistance (RANET), et en particulier de l'enregistrement par 19 États Membres de moyens d'assistance en cas d'incident ou d'urgence nucléaire ou radiologique, encourage vivement tous les États Membres et les organisations internationales pertinentes à renforcer les mécanismes d'assistance pour faire en sorte que l'appui nécessaire soit fourni rapidement sur demande, et à envisager de renforcer et d'utiliser pleinement le RANET, notamment en développant ses capacités d'intervention rapide et en incluant, sur une base volontaire, les équipes nationales d'intervention rapide d'États Membres, et prie le Secrétariat de faciliter la mise en place, dans les régions intéressées, d'arrangements régionaux d'intervention d'urgence par l'intermédiaire du RANET ;

86. Note la mise en place par l'Agence du nouveau site web sécurisé du Système unifié d'échange d'informations en cas d'incident ou d'urgence (USIE) pour communiquer rapidement des informations concernant les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques, qui remplace le Site web des conventions sur la notification rapide et sur l'assistance (ENAC), engage le Secrétariat à continuer d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention, et à poursuivre ses efforts pour rationaliser les mécanismes de notification des événements, et engage les États Membres à renforcer les arrangements et les capacités en matière de notification, de présentation de rapports et de mise en commun des informations à l'aide de l'USIE ;

87. Prie le Secrétariat, en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes, de communiquer en temps voulu aux États Membres et au public des informations claires, objectives, rapportant des faits exacts et facilement compréhensibles sur les urgences nucléaires et leurs conséquences radiologiques possibles, y compris des analyses de la situation et des prévisions de scénarios possibles basés sur des preuves et sur les connaissances scientifiques ;

88. Recommande que le Secrétariat et les États Membres, en consultation avec l'AEN et le Comité consultatif de l'INES, revoient l'emploi de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES) en tant qu'outil de communication et demande instamment aux États Membres de désigner des agents de liaison nationaux pour l'INES et d'utiliser cette échelle ;

89. Note le rôle de l'Agence en tant que coordonnatrice du Plan de gestion des situations d'urgence radiologique commun aux organisations internationales et encourage toutes les organisations internationales pertinentes à coparrainer le Plan commun ;

90. Prie le Secrétariat de continuer à améliorer les méthodes d'échange de connaissances et de données d'expérience dans le domaine de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence et encourage vivement les États Membres à participer activement à cet échange ; et

91. Prie le Directeur général de faire rapport à la cinquante-sixième session (2012) de la Conférence générale sur ses efforts pour renforcer les moyens du Centre des incidents et des urgences de l'Agence afin de lui permettre de remplir son rôle de coordonnateur et de facilitateur de la coopération entre les États Membres et les organisations internationales dans le domaine de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence, conformément au Plan d'action sur la sûreté nucléaire.